



UNIVERSITÄTS-
BIBLIOTHEK
PADERBORN

Universitätsbibliothek Paderborn

**Censvra Sacræ Facultatis Theologiæ Parisiensis, In
Librum cui titulus est: La Défense de l'authorité de N. S.
P. le Pape, ..., contre les erreurs de ce temps, Par Iacques
De Vernant, à Mets, 1658**

**Université <Paris> / Faculté de Théologie
Parisiis, 1665**

I. Proposition. Chapitre I.

urn:nbn:de:hbz:466:1-14744

tollexerint quod voluerim inter alia, ayant entendu que ic voulois entre autres choses deroger à la puissance & de Prelatorum aliorum Ecclesiastico- rum, & ſpecialiter occaſione qua- rumdam propositiōnū per me in iſdem vespereſ meis dictarum. Vo- lens propterea, quantum in me eſt, tollere omne ſcandalum, & eſſe fi- lius obedientie & pacis, & affer- tor veritatis. Dico nunc ex ordi- natione eiusdem matris mee Facul- tatis Theologie; cuius ordinationi, diſpositioni & omnimode determi- nationi me ſubmif & submitto, ac etiam ultroneā voluntate, verita- tes qua ſequuntur.

4^a. Veritas. Quandocumque in aliquo Concilio aliqua iſtituuntur, tota auſtoritas dans vigorem statu- tis, reſidet non in ſolo Summo Pon- tifice, ſed principaliter in Spiri- tu Sancto & Eccleſia Catholica.

La 4. verité. Toutes les fois qu'on établit quelque chose dans un Concile, toute l'autorité qui donne vigueur aux definitions, ne réside pas dans le Pape seul; mais principalement dans le S. Esprit, & dans l'Eglise Catholique.

QUELQUES PROPOSITIONS TIREES DU LIVRE intitulé, Le Pacifique véritable, &c.

1. Proposition. Chapitre 1.

pag. L'Estat de l'Eglise semble à quelques-uns menacée d'une altera-
tion dangereuse, par une difficulté très-importante au repos de la
conscience des fidèles, troublée par le scandale qui se va formant, sur la
question du legitime usage du Sacrement de Penitence & de la digne Com-
munion au S. Sacrement de l'Eucharistie. Mais il est aisément de tirer tout
scrupule hors des consciences qui s'en trouvent le plus chargées, & les
mettre en repos par un naïf éclaircissement de l'immmuable foy de l'Egli-
ſe en cette matière, comme en toute autre. Car cette controverse sera
facilement terminée, pourvu que les auteurs du débat acquiescent con-
ſciencieusement & de bonne foy à l'autorité du saint Concile de Trente.
En ce faisant il ne sera point nécessaire d'aller consulter le saint Siège,
ny de rechercher ailleurs son autorité, que là où nous avons son iuge-
ment irrefragable, ſelon le vray & ſeul état auquel toutes ces decisions
ſont infaillibles en la foy, qui eſt dans le Concile universel. *Idem pag 7. & 8.*

Chap. 19 pag. 87. L'Eglise ne fait rien de nouveau, que lors qu'elle

^{23. Junij}
^{644.}

8 *Censure de la Faculté de Theologie de Paris,*
agit par ses definitions & determinations dans les Conciles universels,
dans lesquels seuls se montre & declare le consentement unanime de
l'Eglise.

Pag. 88. Et c'est ce qu'elle ne fait iamais autrement que par les definitions de ses Conciles universels.

C E N S V R E.

C E N S V R A.

Ces propositions entant qu'elles n'attribuent l'insuffisance à l'Eglise universelle en nul autre estat que dans le seul Concile OEcumenique , & qu'elles supposent que l'Eglise a esté quelque temps privée de la connoissance de l'usage legitimate de la penitence , sont temeraires , iniurieuses à l'Eglise , & heretiques.

Hæ propositiones , in quantum insuffisantiam Ecclesie universali , in nullo alio statu quam in solo Concilio œcuménico congregata tribuunt , & ipsam aliquo tempore , legitimi usus pénitentie cognitione caruisse supponunt , temeraria sunt , ipsi Ecclesie iniuriosæ , & hereticae.

Declaration de M. François Guillou Bachelier en Theologie , faite à l'occasion de quelques propositions contenues dans ses Theses de mineure ordinaire , lesquelles ont été effacées par les Députés de la Faculté , selon l'ordre qu'ils en avoient receu de la mesme Faculté.

15. Ian.
1656.

IE reconnois & confesse que la Jurisdiction des Evesques est de droit divin , & qu'elle vient immédiatement de IESU-CHRIST : que les Evesques sont véritablement juges dans les Conciles généraux , & que le Pape doit prononcer selon leurs jugemens : Et mon intention n'a point été de dire rien de contraire à cela dans ma These de laquelle sont plains. En foy de cuius fidem hic subscripti die 14. quoy i ay signé cette présente declaration /an. 1656. Signatum , GVILLOV , le 4 Ianvier, 1656. Signé , G V I L L O V , cum syngraphâ . avec paraphe.

Declaratio M. Francisci Guillou , facta occasione aliquot propositionum in suis Thesibus minoris ordinariæ contentarum , quas S. Facultas per suos deputatos deleri curavit.

A Gnosco & fateor Episcoporum jurisdictionem esse iuris divini , & esse immédiatè à Christo , eosque in Conciliis generalibus vere esse iudices , atque in ipsis ex eorum iudicis S. Pontificem pronunciare : neque quidquam in mea thesi , de qua nonnulli conquesti sunt , contrarium dicere intendi. In quelques vns e font plains. En foy de cuius fidem hic subscripti die 14. quoy i ay signé cette présente declaration /an. 1656. Signatum , GVILLOV , le 4 Ianvier, 1656. Signé , G V I L L O V , cum syngraphâ .

Secunda